

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire encadrant les améliorations techniques en vue de réduire les nuisances olfactives du site exploité par la société TERRALYS à Ermenonville.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 réglementant le fonctionnement des installations de compostage de la société TERRALYS sur le territoire de la commune d'Ermenonville (60950), lieu-dit « La Râperie », RN 330, relevant notamment de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 mettant en demeure la société TERRALYS de prendre toutes les mesures techniques pour réduire les nuisances olfactives de son site exploité sur la commune d'Ermenonville ;

Vu le dossier de propositions transmis par la société TERRALYS le 5 avril 2016 à l'inspection des installations classées relatif à la réduction des nuisances olfactives de son site d'Ermenonville ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué par lettre du 3 mai 2016 à l'exploitant qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de même code ;

Considérant que depuis 2013, plus d'une trentaine de plaintes ont été déposées à l'encontre de la société TERRALYS pour les nuisances olfactives que ses activités engendrent sur les communes alentour ;

Considérant que les études de dispersion réalisées à partir des mesures d'odeurs effectuées en août 2014 et en mars 2015 sur le site de la société TERRALYS à Ermenonville n'ont pas permis de statuer sur la non-conformité des installations au regard de la réglementation des émissions d'odeurs (concentration de 5 unités d'odeurs moins de 175 heures par an) ;

Considérant qu'à partir d'avril 2015, l'exploitant a mis en place un observatoire des odeurs permettant aux riverains de signaler les nuisances ressenties ;

Considérant que la fréquence des signalements d'odeurs par les riverains dans le cadre de cet observatoire d'odeurs tend à démontrer l'impact olfactif du site ;

Considérant qu'au vu des signalements précités, l'exploitant s'est engagé à proposer des améliorations de son site pour réduire son impact olfactif ;

Considérant que l'exploitant a transmis, le 5 avril 2016, un échéancier pour la mise en place d'amélioration visant à réduire les émissions d'odeurs dans l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société TERRALYS cet échéancier par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve du droit des tiers, la société TERRALYS, dont le siège social est situé à Gargenville (78440), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 susvisé qui régit ses activités exercées sur le site d'Ermenonville (60950) - Lieu dit « La Râperie ».

### **ARTICLE 2 : Mesures des émissions odorantes**

L'exploitant réalise des mesures des émissions de molécules odorantes (composés soufrés, composés azotés, acétones et cétones, composés organiques volatils, etc.) sur l'ensemble des activités du site pouvant les générer.

Ces mesures portent notamment :

- sur les émissions des casiers de fermentation directement à l'atmosphère ;
- sur les gaz aspirés au niveau des andains et transférés vers le bio-filtre (pour le calcul du rendement d'épuration) ;
- sur les émissions du bio-filtre ;
- sur les émissions des lagunes ;
- sur les émissions des déchets verts en début de fermentation.

L'exploitant détermine la part de chacune des émissions et le rendement des installations d'épuration pour chacun des composés.

Ces résultats sont comparés aux mesures réalisées le 20 mai 2015.

L'exploitant transmet les résultats de ses mesures dans le délai prescrit à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Etude technico-économique**

Sur la base des mesures précédemment prescrites, l'exploitant élabore une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de molécules odorantes de l'ensemble des sources du site dans les délais prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et au préfet de l'Oise, ainsi que les propositions d'amélioration et les échéances de réalisation, dans les délais prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Amélioration du site**

Au regard des résultats de l'étude technico-économique visée à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant engage les travaux et modifications sur son site et transmet à l'inspection des installations classées et au préfet de l'Oise, le cahier des charges et un échéancier des travaux dans les délais prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant informe régulièrement le préfet de l'Oise et l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux.

**ARTICLE 5 : Echancier d'application**

Les mesures et travaux visés par le présent arrêté sont réalisés et transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet de l'Oise conformément aux délais suivants :

Référence de l'article	Délai de réalisation	Délai de transmission
Article 2 : Mesures	Avant le 31/05/2016	Avant le 31/05/2016
Article 3 : Étude technico-économique	Avant le 30/06/2016	Avant le 19/07/2016
Article 4 : Amélioration du site		Transmission du cahier des charges et de l'échéancier de travaux avant le 30/09/2016

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Ermenonville pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ermenonville fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERRALYS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société TERRALYS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet "les services de l'État dans l'Oise" ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**31 MAI 2016**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le directeur de la société TERRALYS

M. le sous-préfet de Senlis

Mme le maire d'Eve

MM. les maires d'Ermenonville, Montagny-Sainte-Félicité, Le Plessis-Belleville et Ver-sur-Launette

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

